# La sexualité des mineurs à travers les écrans

François-Xavier ROUX-DEMARE

Doyen de la Faculté de Droit, Economie, Gestion et AES
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest

Alors que les sociétés occidentales sont de plus en plus qualifiées d'hyper-sexualisées, la relation à la sexualité reste toujours extrêmement ambivalente. Ainsi, la recherche du mot « *sexualité* » dans le Dictionnaire de l'Académie française reste étonnamment infructueuse[1]. Une recherche dans le Dictionnaire du Larousse permet d'accéder à une courte définition, ne semblant pas relever toutes les complexités existantes, avec une explication pour le moins édulcorée : « *Ensemble des phénomènes sexuels ou liés au sexe, que l'on peut observer dans le monde vivant. Ensemble des diverses modalités de la satisfaction sexuelle* »[2]. Parler de sexualité semble s'inscrire publiquement dans une unique provocation voire dérision, retranchant cette sérieuse réalité dans la sphère d'une vie privée hermétique. Car si la sexualité de chacun appartient à la vie privée – respect de l'intégrité morale heureusement protégée par diverses dispositions juridiques – la sexualité par sa connaissance et sa compréhension s'inscrit dans une évolution sociétale. Dès lors, que penser de la difficile libération de la parole des victimes d'agressions sexuelles, dont le chiffre noir des victimes est honteusement élevé.

La juxtaposition de certains termes n'est donc pas intuitive. Elle est conditionnée par une approche déterminée, voire relève du tabou à l'image de la sexualité des personnes âgées ou des personnes vulnérables. Tel est particulièrement le cas de la confrontation des mots « *sexualité* » et « *mineurs* » ou, plus encore « *enfants* ». La projection de la sexualité de l'enfant ou de l'adolescent, plus généralement du jeune ou plus juridiquement du mineur, reste difficilement admissible. Alors qu'il s'agit d'un être en construction, son apprentissage de la sexualité est organisé de façon lacunaire. À l'image des développements proposés dans le Carnet de santé sur les pages relatives à

[1] On y retrouve une définition succincte des termes « *sexe* » et « *sexuel, elle* ».

[2] « Sexualité », *in* Dictionnaire du Larousse, [En ligne], Site du Larousse, https://www.larousse.fr/ (Page consultée le 28 mars 2021).

l'examen entre 15 et 16 ans[3], l'accent est principalement mis sur la contraception, plus encore sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles (MST). De même, il est possible de s'interroger sur la réalité pratique de l'obligation à l'éducation sexuelle relevant de l'Éducation nationale[4], bien que les objectifs affichés comprennent une présentation dense par le champ biologique (anatomie, physiologie, reproduction, contraception, MST), par le champ psycho-émotionnel (estime de soi, émotions et sentiments, etc.) et par le champ juridique et social (questions sociétales, mésusages des outils numériques et des réseaux sociaux, risques à une exposition aux images pornographiques, violences sexistes et sexuelles, etc.)[5]. Il peut par ailleurs être fait appel aux associations pour aider à cet apprentissage de la vie affective et sexuelle[6].

Juridiquement, la sexualité du mineur est en principe appréhendée par le spectre des risques ou du danger représentés par le majeur. Les récents débats, la multiplication des propositions de loi fin 2020 – début 2021 et l'adoption de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste[7], démontrent cette focalisation sur ce rapport majeur/mineur. Pourtant, cette nécessaire protection est plus complexe puisque 45 % des viols sur mineurs de 15 ans concernent d'autres mineurs de moins de 16 ans, 28 % ayant treize ans ou moins[8]. Par voie de conséquence, la prise en compte du comportement sexuel recherché par le mineur a longtemps été éludée, et peine encore aujourd'hui à être intégrée par le législateur pour répondre aux possibles difficultés. Ceci explique qu'aucune disposition spécifique n'encadre les relations sexuelles entre mineurs, obligeant à un nécessaire recours aux incriminations « *classiques* » d'agressions sexuelles ou à des textes dont la vocation première vise à sanctionner les majeurs[9]. Cette possible prise en compte d'une réalité sexuelle des mineurs a été illustrée récemment par les discussions sur la clause « *Roméo et Juliette* » – et son adoption par l'instauration d'une différence d'âge entre le jeune majeur et le mineur d'au moins cinq ans pour caractériser un viol ou une agression sexuelle d'un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans[10] – pour tenir compte de leur minorité au début de leur relation, lorsque l'un obtient la majorité civile et pourrait, à ce titre, être poursuivi pénalement pour violences sexuelles[11].

Il y a une évidente réalité du danger représenté par le majeur et de la nécessité de faire reposer sur celui-ci la responsabilité de la protection de la sexualité du mineur. Il est

[3] Ministère de la Santé et des Solidarités, *Carnet de santé*, document Cerfa n° 12593*02, mise à jour du 1er févr. 2018, p. 73.

[4] C. éduc. nat., art. L. 121-1 et L. 312-16.

[5] Circulaire n° 2018-111 du 12 sept. 2018, Enseignements primaire et secondaire – L'éducation à la sexualité, *BO Éducation nationale* n° 33, 13 sept. 2018, Nor. MENE1824340C, MEN-DGESCO B3-1.

[6] Par ex., « Plougastel-Daoulas. Une exposition pour en apprendre plus sur la vie affective et la sexualité », *Ouest France*, 10 mars 2021.

[7] *JORF* n° 95, 22 avr. 2021, texte n° 4.

[8] Ministère de la Justice, Les condamnations pour violences sexuelles, *InfoStat Justice* n° 164, sept. 2018, p. 2.

[9] Tel est par exemple le cas de l'incrimination de corruption de mineurs contenue dans l'article 227-22 du Code pénal.

[10] Nouvelle rédaction des articles 222-23-1 et 222-29-2 du Code pénal.

[11] Notons que l'introduction de cette différence d'âge de cinq ans pour exclure la criminalisation de l'acte en viol ou le délit d'agression sexuelle n'écarte pas pour autant la possibilité de poursuivre le jeune majeur pour atteinte sexuelle sur mineurs de 15 ans, cette incrimination spécifique n'ayant pas été abrogée (v. art. 227-25 du Code pénal).

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

ainsi impératif de sanctionner les relations non consenties, comme les relations consenties, dès lors qu'elles apparaissent en contradiction avec la protection de l'innocence du mineur. Pour autant, il est nécessaire de prendre en compte le comportement du mineur dans sa recherche de sexualité, pour adapter la réponse pénale visant à assurer la protection de sa liberté et de son intégrité sexuelles. Ce constat est impératif face à l'évolution de l'utilisation des écrans par les mineurs – télévision, ordinateur, tablette mais principalement aujourd'hui smartphone – qui leur permettent de découvrir leur sexualité (1.) et de mettre en œuvre une sexualité virtuelle (2.) malgré les risques de dérives.

## 1 La découverte de sa sexualité, ou la confrontation à une réalité virtuelle

Les mineurs recourent aux écrans pour s'auto-éduquer sur leur sexualité (1.1) mais également pour se construire sexuellement par référence à autrui (1.2).

### 1.1 Se confronter à la sexualité

#### *1.1.1 Les écrans de l'apprentissage.*

Pour remplacer le film érotique du dimanche soir, le fantasme ou l'apprentissage de la sexualité s'appuient désormais sur les sites pornographiques facilement accessibles sur Internet. Si ce constat peut apparaître ironique, la qualification retenue par un rapport de l'Assemblée nationale le crédibilise en précisant qu'il « *n'est pas erroné de parler dorénavant de « génération Youporn », car les adolescents de la décennie 2010 ont découvert la sexualité avec un accès illimité et gratuit à ces vidéos pornographiques* »[12]. Autre constat, l'âge moyen du premier visionnage d'un tel contenu est de 13-14 ans, sachant que la grande majorité des jeunes auront consulté, voire consommé, de la pornographie avant leur majorité[13]. Pis, les réseaux sociaux comme *Twitter* offrent l'opportunité aux mineurs de diffuser eux-mêmes sur leurs pages des contenus dans lesquels ils parlent ouvertement de sexualité voire qui sont pornographiques. Pourtant, l'article 227-24 du Code pénal lutte contre les messages violents ou pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur. Le législateur concentre alors sa lutte contre les gros diffuseurs de pornographie. Ainsi et face à l'inefficacité de cette disposition quant à la diffusion massive de pornographie par les « *tubes* », c'est-à-dire des diffuseurs de contenus gratuits qui génèrent des bénéfices à l'aide de la publicité, cet article est complété d'un nouvel alinéa par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020[14], qui précise que :

> « *Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans* ».

[12] Ass. nat., *Rapport d'information* 2587 visant à protéger les victimes de violences conjugales, M^me^ B. Couillard, janv. 2020, p. 56.

[13] Morin-Desailly C., *Rapport d'information* n° 607 sur la formation à l'heure du numérique, Sénat, 27 juin 2018, p. 50 et s.

[14] Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, *JORF* n° 187, 31 juill. 2020, texte n° 2.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Ainsi, la sécurité constituée par la déclaration de sa majorité ne suffit pas à écarter l'application de ce texte[15]. Pour assurer une effectivité de la mesure, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel[16] peut enjoindre le site Internet de prendre toute mesure de nature à remédier à un tel accès et, en cas d'inaction saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner qu'il soit mis fin à l'accès à ce service et de faire cesser son référencement[17]. Il est raisonnable de s'interroger sur l'application de cette disposition visant plus particulièrement les « *tubes* » compte tenu de l'important potentiel des mesures de contournement, d'une part des possibles verrous d'accès à ces sites et, d'autre part, en accédant à une pornographie sur d'autres réseaux de diffusion (dont les réseaux sociaux).

Internet concentre donc aujourd'hui l'attention et les inquiétudes. Ainsi, la télévision n'est plus un réel diffuseur de contenus pornographiques, compte tenu des contraintes règlementaires importantes et de la concurrence d'Internet. Toutefois, la télévision – ainsi que les plateformes de *streaming* – ne sont pas dépourvues de programmations incluant des références à la sexualité. De nombreux programmes – émissions, séries, films – contiennent des références à la sexualité. Par exemple, plusieurs émissions de téléréalité sont construites sur les interactions sociales et sexuelles des participants pendant le jeu. Moins inquiétants, ces programmes diffusent pourtant une appréhension de la sexualité, avec parfois des débordements contestables comme l'illustre l'agression sexuelle par un chroniqueur télé en direct dans une émission grand public[18]. De même, si les jeux vidéo concentrent les critiques sur la violence, les aspects sexuels ne sont pas totalement exclus, comme l'a illustré le jeu *GTA San Andreas* qui permettait l'accès à des jeux de sexe. La protection s'appuie principalement sur la signalétique jeunesse à l'aide d'un pictogramme précisant l'âge à partir duquel le programme peut être regardé (Morange, 2020) ou le jeu utilisé.

### *1.1.2 Les écrans de la méconnaissance.*

Internet devient un outil de découverte de la sexualité. Si les risques sont liés bien évidemment à l'exposition trop jeune à un contenu inadapté par principe, les critiques portent également sur la « *qualité* » de l'apprentissage reçu. En effet, les contenus pornographiques seraient de nature à inculquer une sexualité scénarisée – fictive et fantasmée – avec la facilité de l'acceptation aux rapports sexuels, les scènes de domination, d'humiliation, de violences ou en groupe, en décalage le plus souvent avec une sexualité réelle. Lors d'un discours sur la lutte contre les violences faites aux femmes, le président de la République Emmanuel Macron souligne qu'il n'est pas possible de « *fermer les yeux sur l'influence que peut exercer sur de jeunes esprits, un genre qui fait de la sexualité un théâtre d'humiliation et de violences faites à des femmes qui passent pour consentantes* »[19]. Pourtant, le lien de causalité direct entre

[15] Solution déjà adoptée par Crim. 23 févr. 2000, n° 99-83.928.

[16] Le CSA a été remplacé par l'Arcom : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

[17] Loi n° 2020-936, *op. cit.*, art. 23.

[18] « TPMP : Jean-Michel Maire confirme une plainte de Soraya Riffi après l'agression sexuelle en direct », *Huffpost*, 29 mars 2018.

[19] *Discours du Président de la République* à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat, 25 nov. 2017.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

la pornographie et les violences semble discutable voire contesté, expliquant qu'il ait été « *progressivement abandonné* » (Ogien, 2003, p. 81).

En revanche, Internet peut être une source de désinformation ou d'accès à une information approximative ou controversable. À la différence des « *fake news* » ou des « *intox* » dont la fausseté a pour objectif de manipuler le public, une information par simple mécompréhension est également possible. Que penser de tweets soulignant que « *la majorité sexuelle est passée à 13 ans* » ou des *hashtags* #avant15anscestNON #13anspasconsentant pour dénoncer une disposition – non comprise correctement – adoptée par le Sénat[20]. En contradiction avec cette interprétation erronée, le texte voté par le Sénat proposait de criminaliser les actes de pénétration sexuelle d'une personne majeure sur un mineur de 13 ans, par l'institution d'un seuil de non-consentement[21]. Pourtant, le risque est la diffusion, facilement virale sur des réseaux sociaux comme *Twitter*, d'une mauvaise information de nature à mettre en danger le mineur. De même, que penser du tweet de la Police nationale[22] le 6 mars 2021 précisant « *[#Sexting] Envoyer un nude, c'est accepter de prendre le risque de voir cette photo partagée* », accompagné d'une photo précisant « *Il a bien reçu ton nude. Tes amis, tes parents, tes camarades de classe, tes cousins, tes professeurs, tes voisins, ton boulanger, ton ex-petit ami, ton facteur, tes grands-parents, ta nièce aussi* ». Rapidement retiré après les nombreuses critiques en raison du report de la faute sur la victime, ce tweet hasardeux (Terve, 2021) démontre la difficile appréhension de l'évolution des comportements sexuels par les écrans.

### 1.2 Se confronter à l'attraction sexuelle

#### *1.2.1 Se confronter aux nouvelles « amitiés ».*

Les réseaux sociaux ont redéfini les relations humaines avec des « *amis* » sur *Facebook* ou *Snapchat* et des « *abonnés* » sur *Twitter* ou *TikTok*, malgré une proximité très variable selon les personnes. Ces réseaux permettent de renvoyer une image de soi avec le possible objectif de faire des connaissances. Il convient de porter une attention particulière sur le potentiel danger que représente cet accès facilité à la communication avec les tiers, et les demandes sexuelles pouvant en résulter. Ainsi, l'article 227-22-1 du Code pénal sanctionne le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle.

Cette logique induite des réseaux sociaux à faciliter les relations sociales incite à un partage toujours plus important d'informations et de contenus personnels. Exemple concret, pour la Saint-Valentin 2021, une jeune *tiktokeuse* a proposé de faciliter les relations amoureuses de ses abonnés en créant un fichier – mis à disposition de tous – contenant des informations pour permettre les prises de contact. Les items du fichier proposent de donner des indications sur les moyens d'être contacté, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, des précisions physiques (taille, couleur des cheveux, caractère), le style de personnes et de relations souhaitées. En quelques heures, ce sont

[20] « Non, le Sénat n'a pas fixé l'âge de consentement sexuel à 13 ans », *FranceInfo*, [En ligne], https://www.francetvinfo.fr/ (Page consultée le 28 mars 2021).

[21] Billon A., *Proposition de loi* n° 158 visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels, Sénat, 26 nov. 2020.

[22] Compte *Twitter* @PoliceNationale.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

près de 75 000 réponses obtenues et librement partagées, principalement des mineurs dont beaucoup n'ayant que 13 ou 14 ans, et parfois moins. Outre les différentes sanctions envisageables à l'encontre de la *tiktokeuse*, il est aisé de comprendre le potentiel évident d'utilisation de ces informations : atteintes à la vie privée, risques de cyberharcèlement, piégeage induisant des faits de chantage.

### *1.2.2 Se confronter à sa popularité.*

Les réseaux sociaux expriment une popularité à travers le nombre de vues des contenus (écrits, photos ou vidéos), du nombre d'abonnés ou d'amis, mais également du différentiel entre les abonnés et les abonnements. Outre les aspects financiers que génèrent les vues, cette course aux abonnés s'inscrit dans la quête d'une popularité. Une terminologie permet désormais de qualifier une personne dont la popularité est reconnue. Il s'agit d'un « *influenceur* », dont le terme a été intégré dans le Dictionnaire Larousse avec la définition suivante : « *personne qui, par sa position sociale, sa notoriété et/ou son exposition médiatique, a un grand pouvoir d'influence sur l'opinion publique, voire sur les décideurs* »[23]. Cette recherche d'une influence, et cette surenchère dans la course aux abonnés, provoquent des comportements surprenants. Tel est notamment le cas de la sexualisation du corps par le recours à une certaine nudité, au port de vêtements moulants ou simplement de sous-vêtements, à une ambiguïté liée à l'action ou aux danses (Roux-Demare, 2021). Ces comportements sont parfois la conséquence de l'engouement pour un « *challenge* » sur un réseau social, comme le « *Wap Challenge* » sur *TikTok* consistant en une danse aux mouvements très suggestifs. Dernier en date, le « *Silhouette Challenge* » qui consiste à se montrer sur un premier plan habillé, puis sur un second plan avec un filtre rouge le plus souvent en sous-vêtement ou dénudé de façon suggestive. Outre les dangers liés à cette sexualisation notamment pour les mineurs, la Gendarmerie nationale a alerté sur les risques liés aux possibilités techniques pour lever le filtre rouge[24]. Les atteintes à la vie privée par la diffusion d'une image à caractère sexuel et les risques liés à la pédopornographie, incriminés respectivement par les articles 226-2-1 et 227-23 du Code pénal, sont alors particulièrement importants, pour sanctionner l'utilisation, la diffusion ou le détournement de l'image sexualisée ou sexuelle. Reste la question de la pénalisation des auteurs de ces contenus, notamment par cette sexualisation de leur corps. Selon les objectifs recherchés par cette action, la pénalisation sur le fondement de l'exhibition sexuelle, prévue par l'article 222-32 du Code pénal, pourra être possiblement recherchée, sous réserve d'une application de ce texte dans le contexte virtuel. Ce constat est exacerbé par la modification rédactionnelle de cette incrimination, par la récente loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, qui n'impose plus l'exposition d'une partie dénudée du corps. Par cette nouvelle rédaction, peut désormais être sanctionnée « *la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé* », sans élément de nudité.

À travers les écrans, les jeunes semblent retranscrire un schéma social naturel dans les rapports d'autorité à autrui. Si les oppositions prenaient antérieurement formes dans la seule défiance des programmes télévisuels regardés entre parents et enfants,

[23] « Influenceur, influenceuse », *in* Dictionnaire du Larousse, *op. cit.*

[24] « TikTok. La gendarmerie du Rhône alerte les utilisateurs sur le « Silhouette challenge » », *Ouest France*, 16 févr. 2021.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

les réseaux sociaux exacerbent les rapports d'autorité. On retrouve cette défiance numérique envers les parents, avec la possibilité de contourner le contrôle parental par une maîtrise technique, le fait de verrouiller ses parents ou les membres de sa famille sur les réseaux, voire de créer des comptes personnels dans la méconnaissance des parents. À l'image du langage spécifique adopté par les jeunes, les réseaux sociaux retranscrivent les comportements adoptés « physiquement », dont le rapport hiérarchique entre les jeunes fondé sur leur popularité. D'ailleurs, certains « *posts* » (ou publications) semblent uniquement avoir pour objet le contrôle ou l'affirmation d'une popularité, comme la photo travaillée avec une mise en scène évidente et la légende selon laquelle le jeune « *ne se trouve pas beau sur la photo* » pour appeler aux commentaires positifs. *A priori* inoffensifs, ces comportements peuvent amener à des débordements virtuels. S'ils retranscrivent parfois des comportements de cours de récréation, les écrans exacerbent les prises de risque et l'exagération de certains comportements, soit par le recours à soi (son corps et sa nudité), soit par l'attaque d'autrui (injures, menaces, diffamations, diffusions de contenus personnels, cyberharcèlements). Dès lors, les risques criminologiques comme victimologiques sont réels.

## 2 La projection de sa sexualité, ou le dangereux passage à l'acte par les écrans

Ne se limitant plus à une source d'informations, les écrans permettent désormais d'expérimenter une sexualité virtuelle (2.1), dont l'encadrement législatif protecteur doit être renforcé (2.2).

### 2.1 Entretenir une sexualité normalisée

#### *2.1.1 La réalité d'une sexualité virtuelle.*

Au-delà de la consultation de contenus érotiques ou pornographiques à la télévision ou sur Internet, l'évolution du recours aux nouvelles technologies modifie les interactions sociales, y compris sexuelles. Ainsi, le partage d'un contenu érotique ou pornographique personnel devient une réalité. Identifié sous les expressions de « *sexting* », « *sextos* » ou « *sextage* », par la contraction des termes « *sex* » et « *texting* », le phénomène n'est pas nouveau. La Commission européenne définit le *sexting*, en 2012, comme « *l'envoi de poste à poste d'images ou de messages à connotation sexuelle* »[25], pouvant prendre en compte l'envoi de messages écrits ou audio, de photos, de vidéos enregistrées ou en direct. Avec l'évolution terminologique, ces comportements sont désormais désignés sous les anglicismes « *nudes* » ou « *cam* ». Il peut s'agir d'un comportement réalisé entre personnes qui se connaissent – possible « *moyen d'exprimer ses sentiments et ses désirs à son destinataire* » (Barrense-Dias, 2017) – mais également entre personnes inconnues. Outre cet aspect relationnel ou amoureux, le *sexting* pourrait s'expliquer par une pratique réalisée de manière irréfléchie, par défi que les jeunes se lancent, pour cultiver sa popularité ou par manipulation et harcèlement (Barrense-Dias, 2017).

[25] UE, *Communication de la Commission*, Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants, Bruxelles, Com(2012)196 final, 2 mai 2012, p. 6.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Quelles que soient les motivations, cette pratique est désormais une réalité, comportement déjà qualifié de courant chez les adolescents en 2012 par l'UNICEF[26]. Elle pourra s'effectuer à l'aide des réseaux sociaux comme *Snapchat*, *Instagram* ou *WhatsApp*, qui permettent la diffusion de photos et de vidéos entre les contacts. Certains comptes sont alors créés spécifiquement pour échanger des *nudes*, permettant d'assurer un cloisonnement et une certaine confidentialité. Sur *Twitter*, d'aucuns affichent sur leur compte ouvert au public le lien vers leur compte secondaire affiché comme de nature sexuelle et en accès restreint[27]. Cette pratique peut également s'appuyer sur des plateformes de type « *chatroulette* », qui mettent en relation des personnes qui ne se connaissent pas par Webcams interposées, comme le réseau *Omegle*[28].

### *2.1.2 La réponse répressive à la sexualité virtuelle.*

En France, les réponses du ministère de la Justice à des questions de sénateurs soulignent l'adaptation de la législation au phénomène dès 2009, par le recours à différentes incriminations d'atteintes à la vie privée ou de lutte contre la pédopornographie[29]. Pourtant, des distinctions semblent nécessaires, ce que la législation peine à appréhender. Certaines situations ne soulèvent pas de discussions : les pratiques sans consentement sont immédiatement punissables ; les pratiques entre personnes majeures consentantes totalement libres ; les pratiques entre majeurs et mineurs n'ayant pas atteint la majorité sexuelle punissables. Deux situations soulèvent donc des interrogations : la pratique entre mineurs, et entre majeurs et mineurs de plus de 15 ans. Dans ces deux situations, les relations sexuelles physiques consenties sont en principe légales, sous réserve des faits commis par un ascendant ou une personne ayant autorité ou abusant de ses fonctions. Toutefois, cette pratique se heurte pour le mineur à l'article 227-23 du Code pénal qui sanctionne la pédopornographie, puisque le mineur utilisant son image pornographique peut entrer dans les prévisions de cette incrimination. Une modification de l'alinéa 1er de cet article par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013[30] vise à :

> « *ne pas incriminer la production, l'acquisition ou la détention de matériel impliquant des enfants ayant atteint la majorité sexuelle lorsque ce matériel est produit et détenu avec leur consentement et uniquement pour*

[26] UNICEF – Centre de recherche Innocenti, *La sécurité des enfants en ligne. Défis et stratégies mondiaux*, mars 2012, p. 5.

[27] Cet affichage peut se déduire de la photo de profil ou du nom du compte (recourant à des termes sans ambigüité comme « *horny* »), voire il est expressément indiqué comme tel.

[28] Si le réseau n'a pas une vocation au recours à la sexualité, il dispose désormais de sections spécifiques, « *Adult* » et « *Unmoderated Section* », » qui précisent « *You are about to go to a site with sexual material. IF YOU ARE UNDER 18, sexual material is illegal for you to view or possess, or you do not want to see that kind of material, PRESS CANCEL. By pressing OK, you affirm that you are at least 18 years old* ».

[29] Sénat, Question orale sans débat n° 0745S de A.-M. ESCOFFIER, Réprimer le « sexting », *JO Sénat* du 17 déc. 2009 ; Sénat, Question écrite n° 11094 de Y. DETRAIGNE, Réprimer le « sexting », *JO Sénat* du 26 nov. 2009.

[30] Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, *JORF* n° 181, 6 août 2013, p. 13338, texte n° 4.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

> *l'usage privé des personnes concernées, et pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus* »[31].

L'article 227-23 du Code pénal précise désormais que : « *Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation* ». Toutefois, cette réforme est lacunaire puisqu'elle n'appréhende aucunement la logique même de l'acte qui implique une diffusion volontaire de l'image (Roux-Demare, 2015).

L'adoption de dispositions juridiques précises, après un débat sur cette pratique sexuelle se normalisant, devenait impérative. La répression globale ne s'adaptait pas à une réalité sociale, et à la possible analyse d'un type de « *high-tech flirting* » (Briggs, 2012). La référence à la majorité sexuelle – retenue par ailleurs par la directive européenne 2011/93/UE[32] – est un garde-fou d'une protection fondamentale indispensable. Pourtant, face à ces possibles comportements, le législateur est intervenu en accentuant la répression, sans aucune distinction, par la récente loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 en créant deux articles.

Le nouvel article 227-23-1 du Code pénal vient créer « *le délit d'extorsion d'images pédopornographiques* »[33] en sanctionnant « *le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur* ». Le nouvel article 227-22-2 du Code pénal visant à lutter contre le « *sextorsion* »[34] sanctionne :

> « *hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet* ».

Ces deux articles sont justifiés par la volonté de lutter contre des comportements contraints infligés par des majeurs à des mineurs pour les obliger à diffuser leur image pornographique. Compte tenu des risques traumatiques pour les victimes des conséquences d'une telle diffusion de leur image sexuelle, tristement illustrés par le suicide de certaines victimes[35], une telle prévision infractionnelle spécifique est impérative et heureuse.

Plusieurs critiques doivent néanmoins être relevées, dont certaines sont pourtant soulignées dans les travaux préparatoires. Se posera une évidente conciliation de ces

[31] Karamanli M., *Rapport n° 840, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France,* Ass. nat., 27 mars 2013, p. 58

[32] *JOUE* n° L 335, 17 déc. 2011, p. 1-14, v. p. 9, art. 8 2.

[33] Louis A., *Rapport n° 4048 sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, Ass. Nat, 7 avr. 2021, p. 14.

[34] Mercier M., *Rapport n° 467 sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, Sénat, 23 mars 2021, p. 26.

[35] Pour une des premières affaires médiatisées en France, voir : « Suicide après un chantage sur Internet : les parents portent plainte », *Sud Ouest avec AFP*, 30 octobre 2012 ; Vincent Durupt, « À Brest, un adolescent se suicide après avoir été victime de chantage sur Internet », *Le Monde*, 29 octobre 2012.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

nouvelles dispositions avec des incriminations existantes, plus particulièrement l'incrimination de corruption de mineurs qui était déjà mobilisable dans ces circonstances[36]. Il est par ailleurs possible de s'interroger sur la pénalisation de ces comportements critiquables à l'encontre des seuls majeurs, d'autant que les comportements de cyberharcèlement et de cyberviolences sont aussi le fait des jeunes entre eux. Puis, si les textes sont présentés avec la volonté de sanctionner les comportements imposés aux mineurs, la rédaction est beaucoup plus large et permet d'appréhender les comportements acceptés voire souhaités par les mineurs. Malgré les critiques portées par le rapporteur de l'Assemblée nationale, reprenant des lacunes déjà existantes depuis de nombreuses années (Roux-Demare, 2013), ces textes ne distinguent pas en fonction de l'âge du mineur, plus particulièrement lorsque le mineur a atteint la majorité sexuelle. Dès lors, « *il y aurait une liberté sexuelle dans le monde réel mais une répression de l'incitation adressée dans le monde virtuel* »[37]. À nouveau, le législateur n'appréhende la situation qu'en ne percevant le mineur que comme une victime – y compris lorsqu'il a atteint la majorité sexuelle – en lui niant sa liberté sexuelle. Ainsi, la législation aurait dû se renforcer fortement sur les dérives critiquables de ces pratiques sexuelles, plus particulièrement les comportements de diffusion à un tiers aux échanges (à l'image du « *reveng porn* »), les faits de harcèlement ou de chantage (ou « *sextorsion* »). Néanmoins, elle aurait dû envisager la réalité de la sexualité virtuelle des mineurs, parfois en « *couple légalement formé* »[38] avec des majeurs. Au-delà de cette répression accrue, un travail de prévention et d'éducation aux comportements sexuels semble essentiel, avec la contrainte de la « *subjectivité intrinsèque de la sexualité* » (Leonhard, 2021). Si la réalité de la sexualité du mineur est difficile à appréhender, le développement virtuel semble particulièrement propice aux incompréhensions.

### 2.2 Renforcer la lutte contre les dérives sexuelles

#### *2.2.1 Les dérives de la violence.*

Plusieurs risques ont été évoqués précédemment, tant sur la confrontation aux images que sur les dérives liées aux actes de tiers commettant des cyberviolences (Roux-Demare, 2018), plus particulièrement des faits de propositions sexuelles illégales, de cyberharcèlements, de chantages, d'injures, de menaces ou d'atteintes à la vie privée. Ces différents dangers sont dorénavant connus, y compris par les jeunes recourant à une sexualité virtuelle, conscients notamment du risque de diffusion par le tiers (destinataire ou non) effectuant un « *sexting secondaire* » (Robitaille-Froidure, 2014).

En effet, il semblerait que les risques « *soient finalement connus de tout le monde mais que cette conscience des risques ne stoppe pour autant pas la pratique* » (Barrense-Dias, 2017, p. 54). D'ailleurs, cette réalité des risques est parfois exposée directement aux jeunes, confrontés aux contraintes d'avoir leur compte personnel suivi par des « *comptes pornographiques* » – c'est-à-dire des comptes diffusant principalement de la pornographie –, par la réception de messages ou de photos inadaptés en privé, ou à travers les commentaires explicites ou implicites sous les photos ou les vidéos

[36] En ce cas, le législateur renvoie au pouvoir d'opportunité des poursuites « *en fonction des circonstances de l'espèce* » (Ass. nat., *Rapport* n° 4048, *op. cit.*, p. 17).

[37] Ass. nat., *Rapport* n° 4048, *op. cit.*, p. 25.

[38] *Idem.*

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

qu'ils diffusent. À ce titre, on peut citer l'exemple de la pratique des « *timecode* » en commentaire pour mettre en exergue un moment de la vidéo, correspondant le plus souvent à un moment auquel est attribuée une connotation sexuelle. De plus, certaines vidéos où le mineur se sexualise pourront alimenter des sites pornographiques ou des échanges sur des réseaux parallèles, notamment sur le *DarkNet*.

### *2.2.2 Les dérives de l'argent.*

Un risque important de basculement vers la réalisation de comportements dangereux est l'attraction de l'argent, souvent dit « *facile* ». Internet offre ainsi de nouvelles opportunités de gains financiers par l'utilisation de son image érotique ou pornographique, avec des supports variés par photos et vidéos avec une diffusion en direct ou en différé. Développée par des personnes majeures, cette industrie du sexe peut s'inscrire dans un cadre légal bien qu'elle soulèvera d'autres questions, que ce soit « *l'ubérisation de la pornographie* » (Renaud, 2020) des travailleurs du sexe comme de la protection des amateurs (Nicaud, 2020).

Pour les mineurs, les dangers sont évidents et peuvent provoquer la mobilisation des incriminations du Code pénal, notamment l'article 227-23 ou les nouveaux articles précédemment cités. Pourtant, la rémunération par référence au nombre de vues sur les comptes *Instagram* ou *TikTok* peut inciter les utilisateurs, y compris les mineurs, à sexualiser leur publication pour favoriser les vues. Plus encore, le recours à des plateformes d'hébergement de contenus, comme *OnlyFans*, permet de proposer des abonnements pour accéder à des contenus qui peuvent être sexuels. L'influenceur Simon Vendeme, âgé de 20 ans, explique gagner entre 4 000 à 6 000 euros par mois avec un contenu érotique sur cette plateforme (Reboulleau, 2021). On comprend aisément qu'un tel gain peut inciter au mimétisme, plus particulièrement par les personnes les plus vulnérables, dont les jeunes. Et si la plateforme contrôle l'âge des créateurs de contenu, les failles sont facilitées par la déclaration d'une fausse identité (Deleaz, 2020). De même, si certains jeunes recourent à l'expression par provocation, le phénomène des « *Sugardaddy – SugarBaby* » est connu et réel, médiatisé en raison d'une campagne de publicité d'un site Internet à l'aide de véhicules stationnés à proximité d'universités parisiennes (Maes, 2017). Si les sites de « *sugar dating* » jouent sur une ambiguïté de la relation, les définitions données par les dictionnaires en ligne à destination du grand public ne soulèvent aucune incertitude sur la fonction prostitutionnelle de la relation[39]. Les réseaux sociaux facilitent alors de telles mises en relation. Que penser enfin de ces mineurs qui n'hésitent pas à afficher leur compte *Paypal*[40] sur leurs réseaux sociaux ? Reste à savoir pourquoi…

[39]Selon *Wikipédia*, le terme « sugar daddy » désigne « *une relation dans laquelle un homme offre de l'argent et/ou des biens à une personne bien plus jeune que lui* », et pour *L'Internaute* « *se dit d'un homme d'un certain âge, le plus souvent riche et solitaire, qui entretient financièrement une femme beaucoup plus jeune que lui en échange de relations charnelles* ». V. https://fr.wikipedia.org/wiki/Sugar_daddy et https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/sugar-daddy/, [En ligne] (pages consultées le 31 mars 2021).

[40]Service de paiement en ligne permettant également la réception de virements.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

## 3 Conclusion

Les écrans ont toujours permis l'accès à un contenu sexuel. L'évolution étonnante avec l'apparition d'Internet, et plus récemment l'utilisation des réseaux sociaux, tend à la banalisation de cette sexualisation, voire au fait de la rendre « *tendance* », sexualité disponible mais plus encore créée par des mineurs. À l'hyper-sexualisation de la société et au développement d'une sexualisation précoce, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'assurer une éducation adaptée à la sexualité.

## Bibliographie

Barrense-Dias Y. ; Suris Granell J. C. (2017), *La sexualité à l'ère numérique : les adolescents et le sexting*, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Raisons de santé, n° 269, 108p.

Briggs M. M. (2012), « *Send Me a Picture Baby, You Know I'd Never Leak it : The Role of Miller v. Mitchell in the Ongoing Debate concerning the Prosecution of Sexting* », *Jeffrey S. Moorad Sports Law Journal*, vol. 19, Iss. 1, Art. 5, 169.

Deleaz T. (2020), « Porno, argent, infuenceurs… L'insolent succès d'OnlyFans », *Le Point*, 23 août 2020.

Leonhard L. (2021), « Mineur et sexualité en droit pénal : de la profusion des lois à la confusion du droit », *in* Mallevaey B. et A. Fretin A. (dir.), *L'enfant et le sexe*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, p. 139.

Maes R. (2017), « L'impalpable *sugar baby* », *La Revue Nouvelle*, n° 8, p. 2-6.

Morange J. (2020), « Pornographie et protection de la jeunesse », *in* Réseau européen de recherches en droit de l'Homme (dir.), *Pornographie et droit*, Mare & Martin, p. 245-255.

Nicaud B. (2020), « Pornographie d'amateurs et consentement », in Réseau européen de recherches en droit de l'Homme (dir.), *Pornographie et droit*, *Mare et Martin, pp.* 217-227.

Ogien R. (2003), *Penser la pornographie*, PUF, 2003.

Reboulleau L. (2021), « Simon Vendeme : « On peut être sur OnlyFans sans faire du porno », *Yahoo !Finance*, 27 janv. 2021. https://fr.style.yahoo.com/simon-vendeme-on-peut-être-sur-onlyfans-sans-faire-du-porno-140525260.html

Renaud C. (2020), « L'ubérisation de la pornographie : les camgirls/camboys – Quel statut pour quelle protection ? », in Réseau européen de recherches en droit de l'Homme (dir.), *Pornographie et droit*, *Mare et Martin,* p. 147-161.

Robitaille-Froidure A. (2014), « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique », *La Revue des droits de l'homme*, n° 6. https://doi.org/10.4000/revdh.786

Roux-Demare F.-X. (2021), « La sexualité des mineurs au regard des réseaux sociaux », *in* Mallevaey B. ; Fretin A. (dir.), *L'enfant et le sexe*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, p. 236-237.

Roux-Demare F.-X. (2018), « Droit pénal, violences et Internet », *in* Ribeyre C. (dir.), *Les violences*, Cujas, 2018, p. 29 et ss.

Roux-Demare F.-X. (2015), « Les mineurs et les réseaux sociaux sur Internet. Regard par le prisme du droit pénal », *RPDP*, p. 859-860.

Roux-Demare F.-X. (2013), « Liberté, sexe et droit : une confrontation terminologique conditionnée par la protection des mineurs », *RPDP*, p. 857 et ss.

Terve C., « « Sexting » : cette campagne de prévention a envoyé le mauvais message », *Huffpost*, 6 mars 2021.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604